



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00
www.fr.ch/sfp

Directives du 1^{er} août 2026 relatives à l'enseignement de la Maturité Professionnelle

Vu la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ;

Vu l'Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) du 13 juin 2026 ;

Vu le Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) du 13 juin 2026 ;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 2012 sur les tarifs des taxes et des indemnités de la formation professionnelle (OTIFP) ;

Vu la Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP)

Dispositions générales

Art 1. But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but une mise en œuvre cohérente de l'enseignement de la maturité professionnelle (ci-après : MP) dans les différentes écoles professionnelles, soit les centres de formation professionnelle (ci-après : CFP) qui dépendent du Service de la formation professionnelle (ci-après : SFP).

² Elles s'appliquent à l'ensemble des filières de maturité professionnelle proposées dans le canton de Fribourg qui dépendent du SFP.

³ Elles règlent l'admission à la maturité professionnelle, l'organisation de la formation et des examens, ainsi que les modalités de réussite et d'assurance qualité de la maturité professionnelle dans le canton.

Art. 2 Admission à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale (ci-après : MP1)

¹ L'inscription à la MP1 se fait auprès des CFP, selon l'orientation de la maturité professionnelle choisie. Ceux-ci assurent la communication et l'envoi des convocations.

² Le délai d'inscription pour la MP1 est fixé au 15 juillet de l'année en cours, à l'exception des MP1 dispensées par l'école des Métiers / technique et art / Fribourg (ci-après : EMF) et par l'école professionnelle en arts appliqués (ci-après : eikon), pour lesquelles le délai est fixé selon le calendrier du processus d'admission. Toute inscription hors de ces délais est traitée au cas par cas par les CFP, d'entente avec le SFP.

³ Les conditions d'admission à la MP1 sont les suivantes :

- a) Une personne en formation (ci-après : PEF) qui a terminé avec succès le cycle d'orientation en section pré-gymnasiale est admise sans examen d'admission.

- b) Une PEF qui a obtenu un total de 20 points ou plus au cycle d'orientation en section générale est admise sans examen d'admission, selon les branches et leur pondération : langue 1 (français) (1x), mathématique (1x), langue 2 (allemand) et anglais (moyenne 1x), sciences naturelles, géographie et histoire (moyenne 1x). Aucune de ces notes ne peut être inférieure à 4.5. Les deux derniers semestres du cycle d'orientation sont pris en compte.
- c) Une PEF qui ne remplit pas les conditions d'admission décrites dans l'art. 2 al. 3 let. a) et b), doit réussir l'examen d'admission.
- d) L'EMF impose un test d'aptitude « Basic-Check », dans le cadre d'une procédure d'admission étendue prenant en compte les notes scolaires, les stages de sélection, l'entretien individuel et le test informatisé, à toutes les PEF souhaitant accéder à la MP1.

⁴ L'examen d'admission à la MP1 est composé des branches suivantes : mathématiques (examen écrit de 60 minutes), français (examen écrit de 60 minutes), allemand (examen écrit de 60 minutes), anglais (examen écrit de 60 minutes). Des mesures de compensation de désavantages peuvent être demandées.

⁵ Le niveau d'exigence de l'examen d'admission et du début de la formation MP correspond au niveau à la fin du cycle d'orientation relatif à la moyenne générale de 4.0 en type de classe pré-gymnasiale ou de 5.0 en type de classe générale. Concernant les langues étrangères, l'exigence correspond au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (ci-après : CECR). Pour la MP « Economie et services, type Economie », elle correspond au niveau B1.

⁶ L'examen d'admission est réussi si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La moyenne générale des 4 branches est égale ou supérieure à 4.0.
- b) Au maximum une note de branche est inférieure à 4.0.
- c) Aucune note de branche n'est inférieure à 3.0.
- d) Pour la notation de l'examen, chaque branche examinée est prise en compte avec le coefficient 1.
Chaque note de branche est notée au demi-point. La moyenne générale est notée au dixième du point.

⁷ L'examen d'admission à la MP1 est planifié lors de la semaine scolaire 0 selon les indications des CFP. Les CFP communiquent les conditions de déroulement de l'examen d'admission et transmettent une convocation officielle.

⁸ L'examen d'admission à la MP1 est harmonisé au niveau cantonal.

⁹ Les cas particuliers ne remplissant pas les critères d'admission à la MP1 sont examinés par le CFP concerné.

Art. 3 Admission à la maturité professionnelle après la formation professionnelle initiale, post-CFC (ci-après : MP2)

¹ L'inscription à la MP2 se fait auprès du SFP qui la transmet aux CFP concernés. Ceux-ci assurent la communication et l'envoi des convocations.

² Le délai d'inscription pour la MP2 est fixé au 15 février de l'année en cours. Toute inscription hors de ces délais est traitée au cas par cas par les CFP, d'entente avec le SFP.

³ Les conditions d'admission à la MP2 sont les suivantes :

- a) Une PEF qui souhaite s'inscrire à la MP2 doit être en possession d'un CFC au début de la formation.
- b) Une PEF qui a terminé avec succès le cycle d'orientation en section pré-gymnasiale est admise sans examen d'admission.
- c) Une PEF qui a obtenu un total de 20 points ou plus au cycle d'orientation en section générale est admise sans examen d'admission, selon les branches et leur pondération : langue 1 (français) (1x),

mathématique (1x), langue 2 (allemand) et anglais (moyenne 1x), sciences naturelles, géographie et histoire (moyenne 1x). Aucune de ces notes ne peut être inférieure à 4.5. Les deux derniers semestres du cycle d'orientation sont pris en compte.

- d) Une PEF qui a effectué l'apprentissage en tant qu'employée ou employé de commerce CFC avec un début d'apprentissage jusqu'en 2022 et qui a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4.8 au 5^{ème} semestre du CFC ou dans son CFC dans les branches Economie et Société (coefficient 2), Langue 1, Langue 2 et Langue 3 est admise sans examen d'admission pour l'orientation « Economie et Services, type Economie ».
- e) Une PEF qui a effectué l'apprentissage en tant qu'employée ou employé de commerce CFC avec un début d'apprentissage à partir de 2023 et qui a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 5.0 au 5^{ème} semestre du CFC ou dans son CFC dans les domaines de compétences opérationnelles (DCO) ainsi que l'option est admise sans examen d'admission pour l'orientation « Economie et Services, type Economie ».
- f) Une PEF qui a suivi et réussi le cours préparatoire à la MP2.
- g) Une PEF qui a 25 ans révolus au début de la formation (01.08).
- h) Une PEF qui ne remplit pas les conditions d'admission décrites dans l'art. 3 al. 3 let. b) à g), doit réussir l'examen d'admission.

⁴ L'examen d'admission à la MP2 est composé des branches suivantes : mathématiques (examen écrit de 60 minutes), allemand (examen écrit de 60 minutes), anglais (examen écrit de 60 minutes). Des mesures de compensation de désavantages peuvent être demandées au préalable.

⁵ Le niveau d'exigence de l'examen d'admission et du début de la formation MP correspond au niveau à la fin du cycle d'orientation relatif à la moyenne générale de 4.0 en type de classe pré-gymnasiale ou de 5.0 en type de classe générale. Concernant les langues étrangères, l'exigence correspond au niveau A2 du CECR. Pour la MP « Economie et services, type Economie », elle correspond au niveau B1.

⁶ L'examen d'admission est réussi si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La moyenne générale des 3 branches est égale ou supérieure à 4.0.
- b) Au maximum une note de branche est inférieure à 4.0.
- c) Aucune note de branche n'est inférieure à 3.0.
- d) Pour la notation de l'examen, chaque branche examinée est prise en compte avec le coefficient 1. Chaque note de branche est notée au demi-point. La moyenne générale est notée au dixième du point.

⁷ L'examen d'admission à la MP2 est planifié durant les semaines 11 ou 12 du calendrier civil selon les indications des CFP. Les CFP communiquent les conditions de déroulement de l'examen d'admission et transmettent une convocation officielle.

⁸ L'examen d'admission à la MP2 est harmonisé au niveau cantonal.

⁹ Les cas particuliers ne remplissant pas les critères d'admission à la MP2 sont examinés par le CFP concerné.

Art. 4 Cours préparatoire à la MP2

¹ Le suivi du cours préparatoire à la MP2 est recommandé, car il vise à permettre l'acquisition d'un niveau de connaissance correspondant à celui nécessaire pour la réussite de l'examen d'admission et pour débiter la formation MP2.

² Le cours préparatoire est composé de trois branches : mathématiques, allemand et anglais, à raison de deux unités d'enseignement hebdomadaire chacune. Les CFP peuvent proposer des cours en mode « blended learning ».

³ La durée du cours préparatoire est d'un semestre, soit 19 semaines qui s'étendent de fin août à début février, c'est-à-dire tout le premier semestre de l'année scolaire. Le cours est organisé, en règle générale, le samedi matin ou deux soirs par semaine, selon les disponibilités des CFP. Des cours en mode « blended learning » peuvent déroger de cette organisation.

⁴ Un contrôle continu dans chaque branche est réalisé. Ce contrôle continu se compose de 3 notes au minimum. La moyenne de chaque branche est arrondie au demi-point. Toute absence non justifiée aux contrôles continus est sanctionnée par la note de 1.0 selon les conditions des CFP.

⁵ En cas d'absence, les PEF doivent justifier leur absence selon les pratiques des CFP.

⁶ Le cours préparatoire est réussi si la moyenne des contrôles continus pour chaque branche est égale ou supérieure à 4.0. Cette réussite donne accès à la MP2 sans examen d'admission.

⁷ La réussite du cours préparatoire donne accès à la MP2 sans examen d'admission durant les deux années scolaires qui suivent la fin du cours.

⁸ Les cours préparatoires à la MP2 des autres cantons sont mutuellement reconnus. La réussite d'un cours préparatoire d'un autre canton donne également accès à une MP2 sans examen d'admission.

⁹ Le SFP centralise les inscriptions et les adresse aux CFP concernés. La répartition des classes entre les différents CFP se fait selon l'orientation de la MP choisie. Les CFP sont responsables de l'organisation du cours préparatoire et des programmes de travail qui sont harmonisés au niveau cantonal. Sur demande des CFP, le SFP autorise des regroupements du cours préparatoire.

¹⁰ Une PEF désirant suivre le cours préparatoire doit s'acquitter d'un montant forfaitaire facturé par le SFP. Une PEF sous contrat d'apprentissage est exemptée de cette taxe.

Art. 5 Promotion et répétition durant la formation

¹ A la fin de chaque semestre, le CFP décide de la promotion au semestre suivant sur la base du bulletin semestriel qui documente sous forme de notes les prestations fournies dans les branches enseignées et dans le travail interdisciplinaire. Les notes sont arrondies à une note entière ou une demi-note.

² La promotion est réglée dans l'art. 16 de l'OMPr.

³ Il est possible de répéter au plus une année d'enseignement, et ce une seule fois.

Art. 6 Prise en compte des acquis et dispenses

¹ Des dispenses peuvent être accordées lorsque des acquis équivalents aux exigences de la maturité professionnelle sont démontrés.

² Les dispenses possibles sont définies dans un document de référence cantonal, validé par le SFP sur proposition du groupe de travail maturité professionnelle (ci-après : GT-MP).

³ Pour la MP1, les dispenses sont accordées par les CFP. Pour la MP2, elles sont accordées par le SFP. Les CFP et le SFP examinent les demandes de dispense conformément au document de référence cantonal.

⁴ Les notes issues d'une formation antérieure ne sont pas reprises. Lorsqu'une dispense est accordée, aucune note n'est attribuée pour la branche concernée.

Art. 7 Langues étrangères et diplômes de langue

¹ Le niveau de compétence requis pour les langues étrangères (deuxième langue nationale allemand et anglais) s'applique à l'enseignement ainsi qu'aux examens finaux et est fixé comme suit :

- a) Niveau B1 du cadre CECR pour toutes les filières de maturité professionnelle, sauf pour la filière « Economie et services, type Economie »
- b) Niveau B2 du CECR pour la filière « Economie et services, type Economie ».

² Un diplôme de langue officiel peut remplacer l'examen final dans la branche correspondante s'il atteste le niveau de langue du CECR requis ou un niveau supérieur.

³ La recommandation de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (ci-après : CSFP) « Prise en compte et conversion des diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre de la maturité professionnelle » règle quel diplôme de langue officiel peut remplacer un examen final. Il est converti en note selon la recommandation de la CSFP et à l'aide du convertisseur de diplômes de la Conférence Suisse des Ecoles professionnelles commerciales (ci-après : CS-EPC).

⁴ Afin de prendre en compte un diplôme de langue pour la procédure de qualification et le convertir dans une note en lieu et place de l'examen final, les PEF doivent présenter une copie de leur diplôme de langue ou de l'attestation de réussite et le transmettre au CFP concerné avant le 30 mars précédant leur procédure de qualification dans cette branche, accompagné par le formulaire requis selon les instructions du CFP concerné.

⁵ Un diplôme de langue ne donne pas droit à une dispense dans cette branche.

Art. 8 Examens finaux de maturité professionnelle

¹ Les examens finaux écrits sont élaborés au niveau cantonal. L'élaboration se fait en collaboration entre les différents CFP pour chaque orientation de la maturité professionnelle. Les responsables de branche cantonaux coordonnent l'élaboration des examens finaux si nécessaire.

² La durée et la forme des examens se fondent sur les dispositions du chapitre 10 du PEC-MP et sont appliquées dans toutes les filières de maturité professionnelle proposées dans le canton.

³ Les moyens auxiliaires pour les examens finaux se réfèrent au Guide d'orientation de la CSFP du 15 octobre 2025.

⁴ Les examens finaux sont identiques pour les différentes orientations de maturité professionnelle qui sont enseignées dans plusieurs CFP du canton et sont harmonisés pour toutes les filières de formation professionnelle.

⁵ Les examens finaux sont élaborés selon les prescriptions du référentiel romand, validé par la Commission Maturité Professionnelle (ci-après : CMP), commission de la Conférence intercantonale de l'instruction publique et de la culture de la Suisse romande et du Tessin (ci-après : CIIP) chaque année, pour les branches pour lesquelles des référentiels existent.

⁶ Les examens finaux sont validés par le responsable de branche cantonal ainsi qu'un expert du domaine du niveau tertiaire afin de garantir leur harmonisation et leur cohérence.

⁷ Le SFP est l'organe de surveillance des examens finaux et place leur organisation sous la responsabilité des CFP. Ceux-ci assurent leur déroulement conforme aux prescriptions cantonales.

Art. 9 Calcul des notes, réussite et échec

¹ Le calcul des notes est effectué conformément à l'art. 23 de l'OMPr.

² Les critères de réussite se réfèrent à l'art. 24 de l'OMPr.

³ Les PEF qui échouent à l'examen de maturité professionnelle peuvent se représenter à une seule répétition. La répétition est réglée dans l'art. 25 de l'OMPr.

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions relatives à la promotion semestrielle peuvent, dans les dix jours dès la communication du bulletin scolaire, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du CFP.

² Les décisions relatives aux examens finaux et à la réussite ou à l'échec de la maturité professionnelle peuvent, dans les dix jours dès la communication de la décision, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du SFP.

³ La réclamation écrite doit être brièvement motivée et doit contenir l'énoncé des conclusions de la PEF.

Art. 11 Bilinguisme et multilinguisme

Les CFP peuvent proposer des voies de formation bilingues ou multilingues.

Art. 12 Assurance et développement de la qualité

¹ Le SFP met en œuvre des instruments visant à garantir et développer la qualité de l'enseignement et des examens de maturité professionnelle.

² Le GT-MP s'occupe de l'assurance et du développement de la qualité de l'enseignement de maturité professionnelle au niveau cantonal. Le SFP ainsi que tous les CFP qui dépendent du SFP et qui dispensent des filières de maturité professionnelle sont représentés dans le GT-MP par un membre de direction. Le GT-MP se réunit au minimum trois fois par année. Des séances supplémentaires sont organisées en cas de besoin.

³ Le GT-MP procède à une analyse régulière des statistiques, comme le nombre d'inscriptions en MP1 ou en MP2 et le taux de réussite des PEF. Il en tire des conclusions et propose des pistes d'amélioration.

⁴ Chaque session d'examen fait l'objet d'une évaluation rétrospective visant l'amélioration continue des épreuves. Pour ce faire, les responsables cantonaux de branche et des autres délégués du canton participent aux séances intercantionales (par branche, par orientation de maturité professionnelle) organisées par la CMP afin d'évaluer la qualité des examens finaux et de créer un réseau d'échange.

Disposition Finales

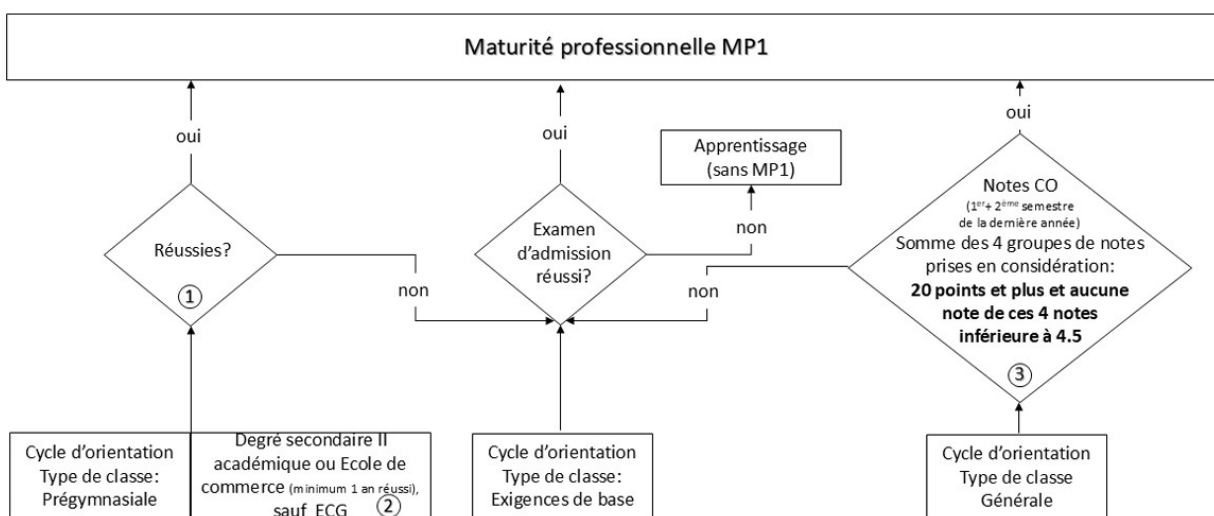
Art. 13 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2026.



Christophe Nydegger
Chef de service

ANNEXE 1 : Schéma concernant l'admission à la MP1



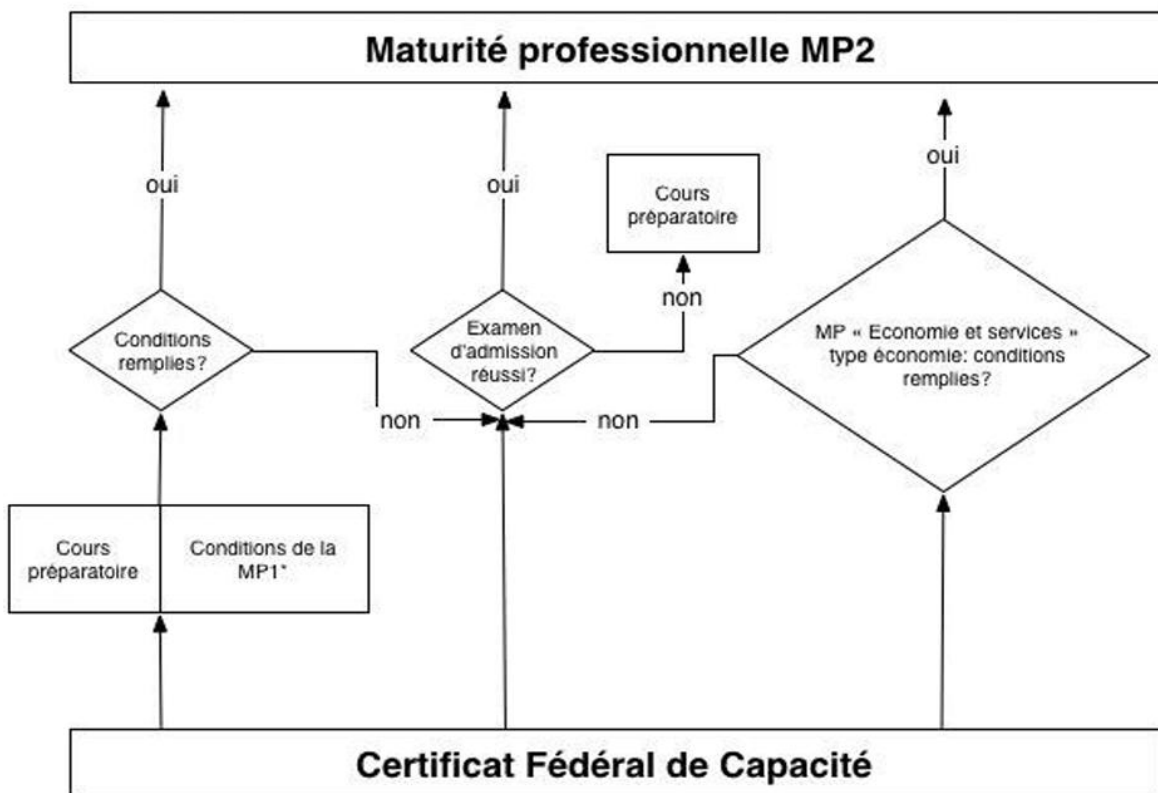
① EMF et eikon : test d'aptitude

② Les élèves de l'ECG sont soumis aux mêmes conditions que les élèves du CO. Les cas particuliers sont traités par le CFP concerné.

③ Moyenne des notes du 1^{er} et 2^{ème} semestre de la dernière année scolaire.

Branches et pondération: français (1x), mathématique (1x), allemand & anglais (moyenne 1x), sciences, géographie & histoire (moyenne 1x)

ANNEXE 2 : Schéma concernant l'admission à la MP2



*pas de Basic Check à l'EMF